

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

INTRODUCTION

Le présent Règlement des Études a été établi en lien avec le Projet Éducatif et conformément au Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 (Décret « Missions »), il définit notamment les critères d'un travail scolaire de qualité ainsi que les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Il s'adresse à tous les élèves, mineurs et majeurs, ainsi qu'à leurs parents, qui, par leur signature, y marquent clairement leur adhésion.

Il ne dispense pas les élèves ni leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note, circulaire ou recommandation émanant de l'école.

A. Informations à communiquer aux élèves en début d'année

La détermination du contenu des cours est fixée en référence et en concordance avec les programmes établis par la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique.

Le contrôle du contenu des cours de même que l'accompagnement des démarches pédagogiques relèvent de la Direction, aidée en cela par les équipes d'Animation Pédagogique mises en place par la coordination des Centres Scolaires liés à la Compagnie de Jésus, par les équipes diocésaines et par les équipes de la FESec. Des inspecteurs du Service Général de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles contrôlent le niveau des études.

En début d'année scolaire, via le D.I.P. chaque professeur informe les élèves de sa classe sur :

- les *objectifs* de ses cours,
- les *compétences et savoirs* à acquérir ou exercer, y compris les notions de base indispensables,
- les *moyens d'évaluation* utilisés et les règles qui y sont attachées (fréquence, délais, absences, ...),
- les *critères de réussite*,
- l'organisation de la *remédiation* (*le cas échéant dans le cadre d'un Plan Individualisé d'Apprentissage*),
- le *matériel scolaire* nécessaire et les outils de référence.

Il leur rappelle également les critères d'un travail de qualité ; en effet, en tant qu'acteur de son apprentissage, guidé par ses professeurs, ses éducateurs et ses parents, l'élève doit absolument manifester des attitudes telles que

- la *présence régulière* aux cours et activités scolaires,
- le *sens des responsabilités*, non seulement dans l'attention accordée au travail en classe mais aussi dans le souci de répondre aux conseils donnés,
- le *respect des consignes*, notamment en matière de ponctualité et de soin,
- le *souci de s'intégrer* à un groupe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,
- le *respect des personnes* et de leur travail, ...dans l'esprit du Projet Pédagogique, auquel élèves et parents ont marqué leur adhésion.

B. Modalités de composition des classes et des choix d'options

La **composition des classes de 1^{ère} et de 2^{ème}** se font en fonction des critères énoncés par la direction lors des séances d'information : ils visent un équilibre de la mixité sociale et culturelle.

Au premier degré (en 1^{ère} et 2^{ème}), les classes sont organisées en fonction des activités complémentaires et du choix de la langue tout en veillant à maintenir l'équilibre de la mixité sociale et culturelle.

En 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème}, les groupes-classes sont généralement formés en veillant au regroupement d'options, à l'équilibre de la mixité et à une implantation horaire satisfaisante du professeur titulaire.

Un changement de classe, d'option ou d'activité complémentaire en cours d'année est tout à fait exceptionnel ; la demande doit en être motivée par écrit auprès de la Direction concernée. Son acceptation relève du Chef d'Établissement.

Les **activités au choix** de 2^{ème} de même que les options de 3^{ème} et 5^{ème} sont présentées aux élèves au début du troisième trimestre. Des séances d'information sont prévues pour les parents. Un soin particulier est apporté aux conseils donnés; en 2^{ème} et en 4^{ème}, une procédure de "choix provisoires" est mise en place à cet effet.

La **grille définitive** peut varier en fonction du nombre de choix exprimés dans les grilles provisoires. De même la direction peut, en fin d'année scolaire, renoncer à l'ouverture d'une option ; dans ce cas, les élèves touchés en seront informés avant le 4 juillet précédant l'année scolaire concernée.

Tout souhait de **changement d'option ou d'activité au choix** après les choix définitifs, justifié par exemple par les résultats de fin d'année, un avis du conseil de classe ou une restriction, fait l'objet d'une note de motivation écrite à la Direction concernée avant le 3 juillet précédant l'année scolaire concernée.

Après le 3 juillet précédant l'année scolaire concernée, toute acceptation éventuelle d'un changement d'option sera soumise à l'approbation de la Préfecture et notamment déterminée par le nombre d'élèves par groupe ou par classe.

Au 2^{ème} degré général, le changement de forme, de section ou d'orientation d'études est autorisé en cours d'année scolaire jusqu'au 15 janvier, sauf dérogation ministérielle. **Au 3^{ème} degré général**, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au 15 novembre au niveau de la 5^{ème} année, sauf dérogation ministérielle. Il est rappelé que le choix d'options fait en fin de 4^{ème} engage l'élève pour deux ans puisqu'un élève ne peut changer qu'exceptionnellement d'option de base simple entre la cinquième et la sixième et ce, avec l'accord ministériel. Seul le passage entre math 6h et math 4h est autorisé sans accord ministériel.

Afin de favoriser au mieux l'organisation de l'année, il est demandé aux parents de signaler au plus tôt au Secrétariat leur intention éventuelle de changer leur enfant d'école. En cas de redoublement ou de passage avec restriction, il est également demandé aux parents de manifester leurs intentions **avant le 3 juillet** auprès du Secrétariat du Centre Scolaire.

C. Évaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par le conseil de classe.

L'évaluation en cours d'apprentissage a un caractère essentiellement formatif ; elle renseigne l'élève sur la manière dont il évolue face aux objectifs fixés ; elle lui indique les éventuelles lacunes et le conseille quant aux moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Faisant partie de la formation, cette guidance est intégrée aux processus d'apprentissage ; l'élève, à qui l'on reconnaît dès lors le droit à l'erreur est associé, activement à cette pratique éducative.

Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, le professeur s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre du CCM.

Tout élève absent lors d'une épreuve à valeur certificative devra justifier son absence par un certificat médical. Sans cela, l'épreuve sera évaluée par un zéro.

La **communication** des résultats se fait au moyen d'annotations sur les travaux mêmes, rendus corrigés dans un délai raisonnable, et par les bulletins.

En 1^{ère} et 2^{ème}, le professeur veille à ce que les travaux corrigés soient signés par les parents ; de même, un récapitulatif par branche des travaux et interrogations est conservé dans une farde ad-hoc par l'élève.

Du 1^{er} au 3^{ème} degré, le bulletin permanent en fin de journal de classe reprend les cotes formatives et à valeur certificative de l'élève. Il est complété par celui-ci au fur et à mesure et signé par les parents une fois par semaine.

Selon une périodicité prévue dans le planning scolaire, un bulletin reprenant les notes certificatives (sur 20) et des commentaires émanant soit des professeurs soit du conseil de classe sera remis à l'élève. Ce document devra être signé par les parents et rentré au titulaire de classe dans les délais prévus. A chaque période, l'élève est tenu de venir rechercher son bulletin à la date et heure prévues. En aucun cas le bulletin n'est remis à un autre élève ou envoyé par courrier.

Afin de mieux mesurer encore la situation générale de l'élève face aux objectifs des cours, une note globale dite **globalisation chiffrée** apparaît à chaque période (variant suivant les degrés, se référer au bulletin).

Au 2^{ème} et 3^{ème} degré, en fin d'année, les résultats de chaque cours est exprimée par une **globalisation lettrée**. Cette globalisation se fonde sur tous les éléments d'évaluation certificative de l'élève depuis le début de l'année, et ce y compris les examens de Noël et de fin d'année.

Le calendrier des **examens** est communiqué aux élèves et à leurs parents au moins dix jours avant leur début ; la matière et les objectifs sont communiqués par le professeur au moins quinze jours avant le début de la session. La semaine précédant les sessions est consacrée à leur préparation ; les élèves auront l'occasion d'y poser des questions.

Les examens ne sont pas publics. Un assesseur peut néanmoins assister le professeur interrogateur moyennant accord préalable de la direction ; il doit alors être présent pour tout le groupe d'élèves concerné par l'examen.

Pendant la période d'examens, toute absence, même d'un jour, doit être justifiée par un certificat médical ou par une raison de force majeure communiquée par écrit à la Direction qui appréciera. Toute absence la veille d'un examen doit être justifiée de la même façon et peut entraîner le report de l'examen en question.

L'élève veille dans ces cas à prévenir le Centre Scolaire le plus vite possible, le matin même de l'examen au plus tard ; il prend aussi contact avec le titulaire et le professeur afin de fixer une date pour une nouvelle interrogation éventuelle.

Lorsque l'élève est absent pour plusieurs examens, il prend contact avec la Direction qui envisagera, en concertation avec les professeurs, la meilleure façon de procéder. En cas d'absence pour toute la session, le Conseil de classe pourra imposer à l'élève une session complète ou partielle dès son retour.

D. Le conseil de classe

Le conseil de classe est constitué par tous les enseignants chargés de la formation d'un groupe d'élèves déterminé. Il se réunit sous la présidence du Chef d'Etablissement ou de son délégué. Un autre membre de la direction, un membre du Centre PMS, les éducateurs de niveau et un enseignant ayant presté au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peuvent y participer, avec voix consultative.

Aucun membre du conseil ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un élève dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

En **cours d'année**, le conseil de classe se réunit périodiquement pour faire le point sur l'évolution des apprentissages et sur l'attitude de l'élève face au travail. Il est indispensable qu'il soit informé par la famille dès que se produisent des événements importants susceptibles de modifier les conditions d'apprentissage ou de travail de l'élève. Le conseil de classe analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils dans le but de favoriser la réussite. En outre, il peut imposer à l'élève des mesures de remédiation diverses sous forme de travaux, de contrôles complémentaires, d'étude ou de rattrapages obligatoires ; il peut également demander à la Direction de prendre d'autres mesures (par exemple, la suspension de l'autorisation de sortie sur le temps de midi, ...). Il remet ses avis par l'intermédiaire du titulaire et aussi dans le bulletin.

A la demande du Chef d'Etablissement, il peut être convoqué en tant que conseil d'admission ; il peut également être réuni à tout moment de l'année pour traiter des situations urgentes ou pour émettre un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'élèves.

En **fin d'année**, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et certificative : il rédige le rapport sur les compétences acquises, se prononce sur la réussite de l'année.

Les décisions du Conseil de Classe sont :

- a) *collégiales* : la décision finale repose sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Il s'agit de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève. La procédure de décision est définie par la direction et le président de délibération.
- b) *solidaires* : si chaque professeur est appelé à assumer sa responsabilité et à présenter son point de vue lors de l'élaboration de la décision, il devra par après soutenir la décision prise collégalement par le Conseil de Classe.
- c) *prises à huis clos* : chaque professeur est tenu par un devoir de réserve sur le déroulement des travaux du conseil de classe.

Malgré le huis clos et le secret de la délibération, les motivations de la décision sont bien sûr transmises aux parents par le titulaire de classe lors de la rencontre prévue à cet effet en fin d'année scolaire.

Le cas échéant, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction peut être fournie, par écrit, par le Chef d'Etablissement ou le président de délibération, sur demande expresse qui lui est formulée par les parents ou l'élève majeur.

Composition, missions particulières et modalités d'action du Conseil de classe au 1^{er} degré dans le cadre du PIA.

- **Composition**

Le Conseil de classe en charge de l'élaboration d'un PIA peut associer à ses travaux des membres du Conseil de classe de la classe d'origine de l'élève. L'intervention éventuelle de membres extérieurs se limite donc à cette mission d'élaboration des PIA.

- **Compétences et missions particulières**

Au 1^{er} degré, le Conseil de classe élabore un (PIA) à l'intention de tout élève du premier degré qui connaîtrait des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. L'établissement scolaire associe dans la mesure du possible les

parents, tant à son élaboration qu'à son ajustement, sa suspension ou sa clôture. Cet outil permet aux élèves concernés de combler des lacunes constatées et les aidera à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Pour y parvenir, le Conseil de classe énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée et prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis. Le plan précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre et, le cas échéant, les modifications temporaires à apporter à la grille hebdomadaire de l'élève.

Le PIA évoluera en fonction des observations du Conseil de classe ; il pourra dès lors être ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un ou deux référent(s) parmi les membres du Conseil de classe.

Un PIA sera d'office élaboré avant le 15 octobre pour :

- ✓ les élèves de ID ;
- ✓ les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8 ;
- ✓ les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- ✓ les élèves issus de l'enseignement spécialisé et faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire.

Un PIA peut également être élaboré à tout moment pour tout élève du 1er degré, sur recommandation du centre PMS ou sur demande des parents.

Dans le cadre du PIA, le Conseil de classe doit se réunir au moins trois fois par année scolaire : au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre.

Le Conseil de classe doit examiner la situation des élèves dont il estime qu'ils rencontrent des difficultés particulières d'apprentissage ou éprouvent des besoins spécifiques et, en particulier, celle des élèves à qui un PIA a été attribué.

Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA et, le cas échéant, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires.

Les PIA seront joints aux dossiers des élèves.

Le titulaire est l'interlocuteur privilégié pour les échanges des informations pertinentes pour le PIA entre les parents et le Conseil de classe. Par exemple, c'est auprès de cette personne que les parents se manifesteront par rapport aux propositions du Conseil de classe en vue d'instaurer, ajuster ou suspendre un PIA. Les parents disposent d'un délai de 15 jours « calendrier » pour réagir éventuellement à ces propositions.

E. Sanction des études

L'élève régulier est celui qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement déterminé et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être élève régulier, l'élève est considéré comme élève libre.

Perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré, compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un **élève libre** dans un établissement relève de l'appréciation du Chef d'Etablissement et est liée à un contrat entre l'école et l'élève ou ses parents s'il est mineur. L'élève libre ne peut obtenir de rapport de compétences ni aucun certificat ou attestation d'orientation. Ceci n'empêche pas le Centre Scolaire de rendre compte à cet élève, comme à tout autre, et à ses parents, de l'évolution de l'apprentissage.

Pour fonder son jugement, le **conseil de classe** se base sur les globalisations de fin d'année et sur les informations qu'il a été possible de recueillir sur l'élève ; ces informations peuvent concerner les études antérieures ainsi que des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le Centre PMS ou provenant d'entretiens éventuels avec l'élève et/ou ses parents ainsi que dans le PIA (au D1).

En cas de délivrance d'une attestation de réussite (avec ou sans restriction), le conseil de classe peut conseiller ou imposer des **formules de remédiations** diverses, notamment des travaux de vacances et/ou des contrôles de rentrées. Ces derniers servent à examiner l'élève au début de l'année scolaire et lui permettent de se remettre à flot pour bien redémarrer l'année. Il est soumis aux mêmes modalités et obligations qu'un examen, notamment en termes d'absences (*voir ci-dessus*).

La matière et les objectifs, ainsi que la date et l'heure du contrôle de rentrée sont notés dans le bulletin. Il est recommandé de rencontrer les professeurs des cours concernés lors de la réunion de parents de fin d'année afin de recevoir les conseils appropriés en vue de la préparation des contrôles.

Les résultats des contrôles de rentrée sont retranscrits dans le premier bulletin ; ils interviennent pour 20% des points de la période 1. En cas d'échec à ce contrôle, des mesures spécifiques seront prises par la direction en concertation avec le titulaire et les professeurs des élèves concernés.

Un échec persistant dans les disciplines pour lesquelles un contrôle de rentrée a été raté handicape gravement la réussite de l'année concernée.

Au terme de la première année différenciée (1D), après la participation de l'élève à l'épreuve externe du CEB, sur la base du rapport de compétence, le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

1° Soit vers la 1^{ère} année commune avec un PIA à condition qu'il soit titulaire du Certificat d'Etudes de Base

2° Soit vers la deuxième année différenciée avec un PIA s'il n'est pas titulaire du Certificat d'Etudes de Base (recours possible).

Au terme de la première année commune au Centre Scolaire, sur base du rapport de compétences, le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève vers la deuxième année commune où il sera éventuellement accompagné par un PIA.

Au terme de la deuxième année commune, en juin, en cas de réussite aux épreuves externes certificatives, le Conseil de Classe considère que l'élève a atteint la maîtrise des socles de compétences pour la ou les disciplines réussies.

Le conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves certificatives externes maîtrise les compétences attendues pour autant que l'absence (ou les absences) soi(en)t justifiées. Le conseil de classe fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins des 2 années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du (ou des) enseignant(s) titulaire(s) de la (ou des) discipline(s) concernée(s) ainsi que, le cas échéant, le PIA.

Avec ces éléments, le conseil de classe :

- Soit **certifie de la réussite** par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et lui délivre le **CE1D**;
- Soit **ne certifie pas de la réussite** de l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible). Dans ce cas, 2 situations peuvent se présenter :

- l'élève qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré va dans l'année supplémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année et se verra proposer un PIA par le conseil de classe de 2S,

- l'élève qui a épuisé les trois années d'études du premier degré va sur base de son rapport de compétences, dans une troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, dont les formes et sections sont définies par le conseil de classe, qui en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale (recours possible), qui choisit :

1° soit la troisième année de différenciation et d'orientation,

2° soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échoit, déconseillées, en lien avec le rapport,

3° soit l'enseignement en alternance (formations en article 45), s'il répond aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance.

Au terme de la deuxième année différenciée (2D),

- **S** le Conseil de classe oriente l'élève qui n'aura **pas atteint 16 ans au 31/12 et qui est titulaire du CEB** :
 - vers la 2^{ème} année commune ;
 - vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le conseil de classe de 2S proposera un PIA ;
 - vers l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis) ;
 - vers la 3^{ème} année technique de qualification ou vers la 3^{ème} année professionnelle.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des orientations visées ci-dessus vers laquelle le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

- à l'élève qui aura atteint l'âge de **16 ans au 31/12 et qui est titulaire du CEB**, le Conseil de classe définit les *Formes et Sections* (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (choix des parents) d'inscrire l'élève soit en 2S (auquel cas le conseil de classe de 2S proposera un PIA), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (le conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA). Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auront également la possibilité d'inscrire leur enfant dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis) ;

- le Conseil de classe oriente **l'élève qui n'est pas titulaire du CEB**,
 - vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le conseil de classe de 2S proposera un PIA ;
 - en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (le conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA) ou en 3^{ème} année professionnelle
 - vers l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis) ;

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des orientations visées ci-dessus vers laquelle le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Au terme de l'année supplémentaire suivie après une deuxième année commune ou différenciée, le Conseil de Classe :

- o soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- o soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire. S'il ne certifie pas de la réussite du premier degré par l'élève, le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences :
 - définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et en informe les parents ;
 - et oriente l'élève soit vers :
 - la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit ;
 - la 3S-DO et indique que le Conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA ;
 - l'enseignement en alternance (formations en article 45), s'il répond aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Lorsque les parents choisissent la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections définies par le Conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation (options conseillées et/ou déconseillées) qu'il aura préalablement définie.

Transfert en cours d'année (article 20 §3 1°, Arrêté Royal du 29 juin 1984)

- ✓ Sur la base de l'article 6 §2 du décret du 30 juin 2006, les élèves de 1D peuvent accéder à la 1C avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours, dans le respect des quatre conditions ci-dessous :
 - être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
 - avoir suivi une sixième année primaire ;
 - avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission défini à l'article 2, 12° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
 - avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

- ✓ « Sur base d'un projet construit avec le Conseil de Classe et en collaboration avec l'équipe du Centre psychomédico-social et avec l'accord des parents ou des responsables légaux, les passages de l'année supplémentaire au sein du 1er degré (2S) à la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sont autorisés jusqu'au 15 janvier pour autant que l'élève soit porteur du CEB. ».

Il est rappelé qu'en aucun cas le premier degré ne peut s'effectuer en plus de trois ans.

Au terme de chacune des autres années d'études (sauf en 5^{ème} et 6^{ème}, pour lesquelles il n'y a pas de possibilité de délivrance d'une A.O.B.), le **conseil de classe**, dans sa fonction certificative, est appelé à délivrer trois **types d'attestations** :

L'attestation A (A.O.A.) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

Une A.O.A. peut être délivrée malgré une voire plusieurs lacunes dans certaines branches si le conseil de classe estime que l'élève possède un acquis de connaissances et de compétences, de même qu'une aptitude à progresser et/ou à récupérer qui lui donnent des chances de poursuivre avec succès son type d'études.

L'attestation B (A.O.B.) fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Ce type d'attestation ne peut en aucun cas être délivré en fin de 5^{ème} puisque la 5^{ème} et la 6^{ème} doivent se dérouler dans les mêmes options.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
- par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.

Si cette année recommencée est sanctionnée

- par une A.O.A., celle-ci annule une A.O.B. précédente ;
- par une A.O.B. mentionnant une autre restriction, l'élève peut faire valoir l'attestation qui lui convient le mieux pour poursuivre ses études ;
- par une A.O.C., l'élève peut faire valoir l'A.O.B. obtenue l'année précédente.

L'attestation C (A.O.C.) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

En cas de réussite, il reçoit en outre, au terme de la 4^{ème}, le Certificat du 2^{ème} degré de l'Enseignement Secondaire et au terme de la 6^{ème}, le Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), qui donne accès à l'enseignement supérieur.

Une A.O.A est délivrée d'office à l'élève qui ne présente aucun échec dans ses globalisations de fin d'année. Dans tous les autres cas, le conseil de classe délibère et prend ses décisions selon les critères repris dans les bulletins.

Les décisions du conseil de classe se prennent en juin ; il n'y a donc pas de seconde session ou d'examens de passage.

Le titulaire de classe prend contact avec les parents des élèves qui devront faire une deuxième différenciée ou complémentaire ou dont le passage en 3^{ème} se fera selon une DFS (au premier degré), se sont vu délivrer une attestation C ou B avec restriction sur la forme d'enseignement (aux deuxième et troisième degrés) le plus rapidement possible après le conseil de classe.

Les décisions ainsi que la motivation de celles-ci se trouvent reprises par écrit sur le bulletin final. Les examens de juin ou autres instruments équivalents de contrôle (qui entrent dans l'établissement de la note d'examen) ainsi que le PIA (au D1) peuvent être consultés lors de la réunion de parents.

F. Recours

En cas de délivrance par le conseil de classe d'une décision d'orientation pour laquelle il est noté ci-dessus « recours possible » au terme de la 2^{ème}, ou, au 2^{ème} et 3^{ème} degré, d'une attestation B ou C, les parents de l'élève ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de Classe et introduire un **recours**.

Les dates et heures précises de la procédure (conciliation interne et recours auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire) seront précisées dans un document envoyé aux parents en début de session d'examens de juin.

La procédure interne doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires et est clôturée le 28 juin pour les conseils de classe de juin. La clôture de la procédure interne signifie que le chef d'établissement doit avoir communiqué la décision pour le 28 juin. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de Classe introduisent une demande de conciliation interne écrite au Chef d'Etablissement en précisant très exactement les motifs de la contestation. Un accusé de réception est alors remis.

Pour instruire la demande, le Chef d'Etablissement convoque une **commission locale** (à laquelle participent systématiquement le chef d'établissement et le président de conseil de classe), qui juge de la recevabilité de la demande. En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf récent par rapport aux données fournies en délibération ou de vice de forme, et/ou sur avis de la commission locale, le Chef d'Etablissement convoque alors un nouveau conseil de classe afin qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le conseil de classe est habilité à prendre éventuellement une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, recevront le 28 juin notification de la décision prise suite à cette procédure interne. Une confirmation écrite de celle-ci est envoyée le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

Dans les dix jours (calendrier) de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure de conciliation interne, les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès du **Conseil de Recours** :

- pour les décisions notées ci-dessus au 1^{er} degré ou pour les AOB, AOC au 2^{ème} et 3^{ème} degré, à l'adresse suivante :

*Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire confessionnel
Bureau 1F120
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

Pour être recevable, tout recours externe **doit être précédé d'une procédure de conciliation interne**.

- pour les élèves de 1D/2D, les parents peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès du **Conseil de Recours** à l'adresse suivante **pour le CEB** :

*Mr Jean-Pierre Hubin, Recours CEB,
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles*

Ce type de recours **ne doit pas être précédé d'une procédure de conciliation interne**.

Ces adresses peuvent être modifiées d'une année à l'autre. Il est donc préférable de vérifier l'exactitude de celles-ci auprès du secrétariat de direction de l'école.

Dans tous les cas, le recours externe consiste en l'envoi d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent en aucun cas comprendre de pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours est adressée, le même jour, au Chef d'Etablissement, et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de Recours réformant éventuellement la décision du conseil de classe remplace celle-ci.

CONCLUSION

Le présent règlement se veut avant tout un guide destiné à garantir à l'enseignement donné au Centre Scolaire une évaluation harmonisée, sans toutefois enfermer les acteurs de l'apprentissage ou les organes de décision dans une réglementation tatillonne où la lettre l'emporterait sur l'esprit.

En tout état de cause, les décisions sont inspirées par un meilleur service à rendre à l'élève dans le respect des résultats scolaires obtenus, des possibilités exprimées au terme d'une phase d'apprentissage et dans la perspective d'un futur à construire.

Estimant que les parents des élèves majeurs ont droit à l'information, le Centre Scolaire exige qu'ils soient cosignataires de tout document officiel.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENTS

Sauf stipulations contraires, nos factures sont payables au grand comptant.

Tout retard de paiement entraînera une majoration de plein droit et sans mise en demeure préalable de 12% l'an, augmentée d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15% avec un minimum de 75,00€. Outre cet intérêt, le montant de nos factures pourra également être majoré de 12.50€ par courrier envoyé et majoré de 25,00€ pour chaque déplacement d'un conciliateur.

Toute contestation, pour être recevable, doit être notifiée par courriel ou courrier postal endéans les 8 jours ouvrables suivant la réception de la facture litigieuse

En cas de retard de paiement, le dossier litigieux sera transmis à notre société de recouvrement de créance, Eurofides, Av. Louise 523 – 1050 Bruxelles. Les frais seront dans leur intégralité, à charge de la partie débitrice.

Seuls les tribunaux de Liège sont compétents en cas de litige entre parties.